Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/622

23.2.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/622 DE LA COMMISSION

du 22 février 2024

relatif à la liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les émissions en 2023

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les activités aériennes sont incluses dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sein de l'Union (ci-après dénommé «SEQE de l'UE») établi par la directive 2003/87/CE.

(2) La directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a modifié la directive 2003/87/CE afin de mettre en œuvre de manière appropriée le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (ci-après le «CORSIA») de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

(3) Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, la Commission doit adopter une liste des États autres que les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE, en prenant le niveau de référence de 2019 pour les années 2021 à 2023. Le Parlement européen et le Conseil ont exclu les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni de cette liste parce que les liaisons entre ces pays relèvent du champ d'application de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission respectifs.

(4) En ce qui concerne l'année 2023, l'inscription d'un État sur la liste des États considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE est fondée sur la notification par cet État de son intention d'appliquer le CORSIA pour les émissions en 2023, cette notification étant adressée au secrétariat de l'OACI. Le secrétariat de l'OACI publie chaque année la liste des États qui ont procédé à une telle notification. Afin de tenir compte de l'évolution de ces listes publiées annuellement, la Commission doit adopter chaque année une liste des États autres que les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE.

(5) La liste des États considérés comme appliquant le CORSIA publiée par le secrétariat de l'OACI pour 2023 comprend Saint-Marin et Monaco. Toutefois, Saint-Marin et Monaco ne devraient pas être inclus dans l'annexe du présent règlement, étant donné qu'ils n'ont pas d'aéroport et qu'aucun vol n'a eu lieu en 2023 sur des liaisons auxquelles le CORSIA s'applique aux fins de la directive 2003/87/CE.

(6) La liste des États figurant en annexe doit être utilisée par les exploitants d'aéronefs lors de la déclaration des émissions pour 2023. Afin de veiller à l'application en temps utile de cette liste avant la date limite de déclaration de ces émissions, il convient que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/958/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les émissions en 2023 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les émissions en 2023

1.	Afghanistan
2.	Albanie
3.	Arménie
4.	Australie
5.	Azerbaïdjan
6.	Bahamas
7.	Barbade
8.	Belize
9.	Bénin
10.	Bosnie-Herzégovine
11.	Botswana
12.	Burkina
13.	Cambodge
14.	Cameroun
15.	Canada
16.	Îles Cook
17.	Costa Rica
18.	Côte d'Ivoire
19.	Cuba
20.	République démocratique du Congo
21.	République dominicaine
22.	El Salvador
23.	Guinée équatoriale
24.	Gabon
25.	Géorgie
26.	Ghana
27.	Grenade
28.	Guatemala
29.	Guyana
30.	Honduras
31.	Indonésie
32.	Iraq
33.	Israël
34.	Jamaïque
35.	Japon
36.	Kazakhstan

37.	Kenya
38.	Kiribati
39.	Madagascar
40.	Malaisie
41.	Maldives
42.	Mali
43.	Îles Marshall
44.	Mexique
45.	Micronésie
46.	Moldavie
47.	Monténégro
48.	Namibie
49.	Nauru
50.	Nouvelle-Zélande
51.	Nigeria
52.	Macédoine du Nord
53.	Oman
54.	Palaos
55.	Papouasie - Nouvelle-Guinée
56.	Philippines
57.	Qatar
58.	Rwanda
59.	Saint-Christophe-et-Niévès
60.	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
61.	Arabie saoudite
62.	Serbie
63.	Singapour
64.	Corée du Sud
65.	Soudan du Sud
66.	Suriname
67.	Tanzanie
68.	Thaïlande
69.	Gambie
70.	Timor-Oriental
71.	Tonga
72.	Trinité-et-Tobago
73.	Turquie
74.	Tuvalu
75.	Ouganda

76.	Ukraine
77.	Émirats arabes unis
78.	États-Unis
79.	Uruguay
80.	Vanuatu
81.	Zambie
82.	Zimbabwe